

GE_GERICHTE A/3384/2022 vom 10. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3384_2022

FR: GE_GERICHTE A/3384/2022 du 10 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE A/3384/2022 del 10 ottobre 2023

Erwägungen

E. 2

Le recours a pour objet la décision de l'OCPM du 12 décembre 2022 refusant d'entrer en matière sur la demande de reconsidération formée par le recourant le 20 juillet 2021.!

E. 2.1

L'autorité administrative qui a pris une décision entrée en force n'est obligée de la reconsidérer que si sont réalisées les conditions de l'art. 48 al. 1 LPA. Une telle obligation existe lorsque la décision dont la reconsidération est demandée a été prise sous l'influence d'un crime ou d'un délit (art. 80 let. a LPA) ou que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (art. 80 let. b LPA ; faits nouveaux « anciens » ; ATA/651/2023 du 20 juin 2023 consid. 4.1 ; ATA/539/2020 du 29 mai 2020 consid. 5b).! Une telle obligation existe également lorsque la situation du destinataire de la décision s'est notablement modifiée depuis la première décision (art. 48 al. 1 let. b LPA). Il faut entendre par là des faits nouveaux « nouveaux », c'est-à-dire survenus après la prise de la décision litigieuse, qui modifient de manière importante l'état de fait ou les bases juridiques sur lesquels l'autorité a fondé sa décision, justifiant par là sa remise en cause (ATA/757/2023 du 11 juillet 2023 consid. 3.1 ; ATA/1620/2019 du 5 novembre 2019 consid. 3a). Pour qu'une telle condition soit réalisée, il faut que survienne une modification importante de l'état de fait ou des bases juridiques, ayant pour conséquence, malgré l'autorité de la chose jugée rattachée à la décision en force, que cette dernière doit être remise en question (ATA/651/2023 précité consid. 4.1 in fine ; ATA/539/2020 précité consid. 4b ; ATA/1244/2019 du 13 août 2019 consid. 5).

E. 2.2

Une demande de reconsidération ne doit pas permettre de remettre continuellement en cause des décisions entrées en force et d'éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 136 II 177 consid. 2.1). C'est pourquoi, en principe, l'administré n'a aucun droit à ce que l'autorité entre en matière sur sa demande de reconsidération, sauf si une telle obligation de l'autorité est prévue par la loi ou si les conditions particulières posées par la jurisprudence sont réalisées (ATF 120 Ib 42 consid. 2b). La procédure de reconsidération ne constitue pas un moyen de réparer une erreur de droit ou une omission dans une précédente procédure (ATF 111 Ib 211).!

E. 2.3

En droit des étrangers, le résultat est identique que l'on parle de demande de réexamen ou de nouvelle demande d'autorisation : l'autorité administrative, laquelle se base sur l'état de fait actuel, qui traiterait une requête comme une nouvelle demande, n'octroiera pas une

autorisation de séjour dans un cas où elle l'a refusée auparavant si la situation n'a pas changé ; et si la situation a changé, les conditions posées au réexamen seront en principe remplies (arrêt du Tribunal fédéral 2C_715/2011 du 2 mai 2012 consid. 4.2 ; ATA/1098/2022 du 1er novembre 2022 consid. 2).!endif]>!if>

E. 2.4

Saisie d'une demande de reconsidération, l'autorité examine préalablement si les conditions de l'art. 48 LPA sont réalisées. Si tel n'est pas le cas, elle rend une décision de refus d'entrer en matière qui peut faire l'objet d'un recours dont le seul objet est de contrôler la bonne application de cette disposition (ATF 117 V 8 consid. 2 ; 109 Ib 246 consid 4a). Si lesdites conditions sont réalisées, ou si l'autorité entre en matière volontairement sans y être tenue, et rend une nouvelle décision identique à la première sans avoir réexaminé le fond de l'affaire, le recours ne pourra en principe pas porter sur ce dernier aspect. Si la décision rejette la demande de reconsidération après instruction, il s'agira alors d'une nouvelle décision sur le fond, susceptible de recours. Dans cette hypothèse, le litige a pour objet la décision sur réexamen et non la décision initiale (arrêts du Tribunal fédéral 2C_319/2015 du 10 septembre 2015 consid. 3 ; 2C_406/2013 du 23 septembre 2013 consid. 4.1).!endif]>!if>

E. 2.5

L'écoulement du temps et la poursuite d'une intégration socioprofessionnelle ne peuvent être qualifiés d'éléments notables au sens de l'art. 48 al. 1 let. b LPA lorsqu'ils résultent uniquement du fait que l'étranger ne s'est pas conformé à une décision initiale malgré son entrée en force (ATA/318/2023 du 28 mars 2023 consid. 4.6 ; ATA/1171/2022 du 22 novembre 2022 consid. 3.1.1 et les références citées).!endif]>!if>

E. 2.6

En l'espèce, seule sera examinée la violation alléguée de l'art. 48 LPA. Les griefs relatifs à l'application des art. art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 OASA ainsi que les conclusions en octroi d'une autorisation de séjour sont exorbitants au litige et, partant, irrecevables.!endif]>!if> En particulier, le recourant fait valoir qu'il remplissait à son arrivée en Suisse toutes les conditions à l'octroi d'une autorisation, qu'il aurait obtenue si l'autorité n'avait pas tardé à décider. Il perd de vue que la reconsidération ne lui permet pas de remettre en cause les refus de l'OCPM des 26 octobre 2017 et 10 juillet 2020, entrés en force, mais uniquement de faire examiner si sa situation a depuis lors connu une modification notable. Le recourant invoque le temps employé par l'OCPM pour statuer en 2017 et la mauvaise foi de ce service. Ces griefs, pour peu qu'ils soient fondés, devaient être soulevés contre la décision de 2017. Contrairement à ce que le recourant semble considérer, si une autorisation de séjour pour regroupement familial lui avait été octroyée à l'époque, cela n'aurait pas empêché l'autorité de la révoquer ultérieurement lorsqu'il aurait refusé le renouvellement de l'autorisation de séjour de son père. Le recourant fait valoir que compte tenu du temps employé par l'OCPM pour statuer, en 2017 notamment, on ne saurait lui reprocher de ne pas s'être conformé à une décision de l'autorité. Ce raisonnement ne saurait être suivi. Les décisions de refus et de renvoi de 2017 et 2020 sont entrées en force, la première faute d'avoir été attaquée, la seconde faute pour le jugement du TAPI la confirmant d'avoir été attaqué. Le recourant s'est ainsi vu enjoindre à deux reprises, et de manière définitive, de quitter le territoire Suisse. Il ne peut se prévaloir à son bénéfice de son propre refus de respecter les décisions rendues à son encontre. Il reste à déterminer si la situation du

recourant a depuis lors connu d'autres évolutions que celles dues à l'écoulement du temps. Tel n'est pas le cas, comme l'ont à bon droit relevé l'OCPM et le TAPI. En particulier, l'obtention d'un emploi stable à plein temps de pizzaïolo et la réussite du permis de conduire, que fait valoir le recourant, résultent de l'écoulement du temps et du renforcement de l'intégration qui en résulte. Enfin, l'écoulement de cinq ans invoqué par le recourant (arrêt du Tribunal fédéral 2C_253/2017 du 30 mai 2017 consid. 4.3) ne lui est d'aucun secours. Il a en effet essuyé deux refus successifs et deux renvois, en 2017 et 2020. Le second a été confirmé par le TAPI le 29 mars 2021. L'OCPM lui a alors imparti le 1^{er} juillet 2021 un nouveau délai au 1^{er} août 2021 pour quitter la Suisse. C'est à ce moment-là – le 20 juillet 2021 – qu'il a demandé la reconsidération, sur laquelle l'OCPM a refusé d'entrer en matière le 12 septembre 2022. C'est ainsi conformément à la loi que l'OCPM a refusé d'entrer en matière sur la demande de reconsidération. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 3

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).!

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.